



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE WATER POLO CANADA

- L'ASSOCIATION CANADIENNE DE WATER POLO -

Approuvé par les membres à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire
27 mai 2006

12 juin 2010

INDEX

| | |
|-------------|---|
| ARTICLE 1 : | DÉFINITIONS |
| ARTICLE 2 : | ACTIVITÉS DE L'ORGANISME |
| ARTICLE 3 : | MEMBRES DU CONSEIL |
| ARTICLE 4 : | COMITÉS DU CONSEIL |
| ARTICLE 5 : | AGENTS OFFICIELS |
| ARTICLE 6 : | MEMBRES |
| ARTICLE 7 : | ASSEMBLÉES GÉNÉRALES |
| ARTICLE 8 : | PROCÉDURES DE MISE EN CANDIDATURE ET D'ÉLECTION |
| ARTICLE 9 : | RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS |

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, ainsi que de tous les autres règlements et résolutions, à moins que le contexte n'exige le contraire :

« **Loi** » fait référence à la Loi sur les corporations canadiennes, L.R.C. 1970, et à toute loi modifiée ou promulguée en guise de remplacement à cette loi de temps à autre.

« **FAC** » fait référence à la Fédération aquatique du Canada.

« **AGA** » fait référence à l'assemblée générale annuelle des membres.

« **Conseil d'administration** » ou conseil fait référence à l'ensemble des administrateurs de Water Polo Canada.

« **Administrateur** » fait référence à tout administrateur de Water Polo Canada.

« **FINA** » fait référence à la Fédération internationale de natation.

« **Assemblée générale** » fait référence à l'AGA et/ou à toute réunion générale extraordinaire.

« **En règle** » : pour l'application du présent règlement, un membre est considéré comme en règle lorsqu'il a payé les frais d'adhésion et d'inscription exigés par WPC, et qu'il n'est assujéti à aucune suspension, expulsion, enquête ou mesure disciplinaire de la part de WPC ou de toute section provinciale ou territoriale auprès de laquelle il est inscrit pour l'année en cours.

« **Membre** » fait référence à toute personne, tout club ou toute section provinciale ou territoriale qui a payé les frais d'inscription de la catégorie « National », qui est membre en règle pour l'année en cours et qui satisfait aux conditions d'adhésion décrites aux présentes. Une personne ne peut être membre que lorsqu'elle satisfait aux conditions nécessaires, faute de quoi son statut de membre lui sera immédiatement retiré.

« **Agent officiel** » fait référence à tout agent officiel de Water Polo Canada, y compris son président et son vice-président.

« **Résolution ordinaire** » fait référence à toute résolution adoptée par au moins la majorité des délégués votants lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée générale extraordinaire pour laquelle un préavis suffisant a été donné.

« **Section provinciale ou territoriale** » fait référence à toute entité incorporée aux fins de la promotion du water-polo dans une province ou un territoire canadiens, pourvu que chaque province ou territoire n'ait droit à la représentation que par une seule section, tel que déterminé par le conseil d'administration.

« **Inscrit** » fait référence à toute personne inscrite par une section provinciale ou territoriale dans la base de données de WPC en tant que membre actif.

« **Résolution extraordinaire** » fait référence à toute résolution adoptée au moins par les deux tiers des délégués membres votants lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée générale extraordinaire pour laquelle un préavis suffisant a été donné.

« **Membres votants** » fait référence aux personnes ayant le droit de vote conformément au paragraphe 7.05.

-« **Water Polo Canada « WPC** » font référence à l'Association canadienne de water polo.

« **Avis écrit** », « **appel écrit** » et « **par écrit** » font référence aux avis transmis par la poste, par messagerie, par courriel ou en personne.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS DE WATER POLO CANADA

2.01 NOM

Water Polo Canada est le nom commercial de l'Association canadienne de water polo.

2.02 SIÈGE SOCIAL

Sous réserve de modifications en vertu d'un règlement, le bureau national de WPC est établi à Ottawa, en Ontario, à l'endroit déterminé par le conseil d'administration de temps à autre par voie de résolution. Le conseil peut choisir d'autres bureaux en fonction des besoins de l'organisme.

2.03 OBJECTIF

Water Polo Canada a pour objectifs :

- a. D'établir les lois et règlements applicables aux compétitions de water-polo pour les membres de WPC à tous les niveaux au Canada.
- b. De promouvoir la pratique du water-polo d'un bout à l'autre du pays.
- c. De sélectionner et de former des équipes de représentants nationaux.
- d. D'appuyer la mise en place d'installations adéquates pour la pratique du water-polo.
- e. D'élever les normes à toutes les phases du water-polo.
- f. D'organiser tous les ans des championnats nationaux de clubs de water-polo.

2.04 JURIDICTION

WPC a juridiction sur les sections provinciales et territoriales à tous les égards concernant les affaires interprovinciales, nationales et internationales, sous réserve des règlements de la FAC et de la FINA, et en tenant compte de ceux-ci. Tous les membres de WPC sont assujettis aux règlements de WPC.

2.05 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de WPC s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante inclusivement.

2.06 FINANCES

- a. Tous les revenus perçus par WPC sont déposés en son nom.
- b. Les signataires autorisés de WPC sont désignés par le conseil par voie de résolution, au besoin et de temps à autre.

2.07 CAPACITÉ D'EMPRUNT

Aux fins de l'atteinte des objectifs de WPC, le conseil d'administration peut emprunter, élever ou garantir un paiement de la manière qui lui convient et, en particulier, par l'émission d'obligations non garanties, pourvu que celles-ci ne soient pas émises sans l'aval de WPC par voie d'une résolution extraordinaire.

2.08 SCEAU SOCIAL

Le président-directeur général de WPC détient le sceau officiel, lequel doit être conservé au bureau national.

2.09 VÉRIFICATEUR

Des états financiers examinés par un vérificateur qualifié doivent être présentés aux membres à chaque assemblée générale annuelle.

Les membres votants doivent, à chaque assemblée générale annuelle, désigner un vérificateur qui examinera les comptes de WPC aux fins de présentation aux membres lors de l'assemblée annuelle et qui exercera ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Ce vérificateur peut ne pas être un Administrateur, un Agent officiel ou un employé de WPC. La rémunération du vérificateur est déterminée par le conseil.

2.10 ASSURANCE

WPC doit indemniser et tenir francs de tout préjudice, à ses propres frais, chacun des administrateurs et des agents officiels par rapport à toute réclamation, à toute demande, à toute poursuite ou à tout coût pouvant découler du fait d'occuper le poste ou d'accomplir les tâches d'un administrateur ou d'un agent officiel, ou être liés à un tel poste.

WPC ne peut indemniser un administrateur ou un agent officiel, ou tout autre individu, relativement à des actes frauduleux, à des actes malhonnêtes ou à la mauvaise foi.

WPC peut se procurer et conserver une assurance dans l'intérêt de ses administrateurs et agents officiels, à la discrétion du conseil.

2.11 PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

Toutes les questions de procédure au-delà de la portée du présent règlement, à moins d'une disposition contraire dans les lois applicables, seront régies par l'édition la plus récente de « *Robert's Rules of Order* ».

2.12 INDEMNISATION

- a. Chacun des administrateurs ou des agents officiels de WPC, ou toute autre personne ayant assumé ou s'appêtant à assumer toute responsabilité au nom de WPC, sera en tout temps indemnisée et tenue franche de tout préjudice, aux frais de WPC, concernant :
 - i) tout coût, tous frais et toute dépense, quels qu'ils soient, engagés par un administrateur, un agent officiel ou toute autre personne en rapport avec une action, une poursuite ou une procédure judiciaire intentées, entreprises ou déposées à son endroit concernant tout acte, toute question ou toute chose faite ou permise par lui dans le cadre de l'exécution de ses fonctions; et
 - ii) tous les autres coûts, frais et dépenses engagés en rapport avec les activités réalisées, à l'exception des coûts, des frais ou des dépenses occasionnés par une négligence ou un manquement volontaires de sa part.
- b. Les administrateurs de WPC sont par les présentes autorisés, de temps à autre, à demander à WPC d'accorder des indemnités aux administrateurs, aux agents officiels ou à toute autre personne ayant assumé ou s'appêtant à assumer une responsabilité au nom de WPC, de protéger par le biais d'une hypothèque chacune de ces personnes contre les pertes et d'établir comme sûreté les biens réels et personnels de WPC, en totalité ou en partie; toute mesure prise de temps à autre par les administrateurs en vertu du présent paragraphe ne requiert aucune approbation ou confirmation de la part des membres.
- c. Aucun administrateur ou agent officiel actuel de WPC ne peut être tenu responsable des actes, des rentrées de fonds, de la négligence ou du manquement de tout autre administrateur, agent officiel ou employé, de la participation à toute rentrée de fonds ou à tout acte de conformité ou encore de toute perte, tout dommage ou tout coût subis par WPC en raison de l'insuffisance ou de la déficience du titre de toute propriété acquise sous les ordres du conseil d'administration de WPC ou au nom de cette dernière, ou de l'insuffisance ou de la déficience de toute valeur mobilière liée à un

investissement des fonds ou des biens de WPC, de toute perte ou tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux de toute personne, toute entreprise ou tout organisme, y compris les personnes, les entreprises ou les organismes auprès desquels des fonds, des valeurs mobilières ou des actifs sont conservés ou déposés, de toute perte, toute conversion, toute mauvaise application, toute appropriation illicite ou tout dommage découlant de la gestion de ces fonds, valeurs mobilières ou autres actifs appartenant à WPC, ou encore de toute perte, tout dommage ou toute infortune pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de ses fonctions ou de son rôle de fiduciaire ou en lien avec de telles fonctions, à moins que ces événements ne se produisent en raison de ses propres actes, de sa négligence ou d'un manquement de sa part, lorsque de tels actes, une telle négligence ou un tel manquement sont volontaires et délictueux. Les administrateurs actuels de WPC ne doivent être liés par aucun engagement ou responsabilité concernant tout contrat, tout acte ou toute transaction, qu'ils soient ou non exécutés, faits ou conclus au nom de WPC, sauf en cas de soumission au conseil d'administration et d'autorisation ou d'approbation par celui-ci. Dans l'éventualité où un administrateur ou un agent officiel de WPC serait employé par WPC ou lui fournirait des services en dehors de ses fonctions d'administrateur ou d'agent officiel, ou serait membre d'une entreprise ou affilié avec un actionnaire, ou membre ou agent officiel d'une entreprise employée par WPC ou lui fournissant des services, ses fonctions d'administrateur ou d'agent officiel de WPC ne doivent empêcher d'aucune façon l'administrateur, l'agent officiel ou l'entreprise en question de recevoir la rémunération correspondant aux services fournis.

2.13 DISSOLUTION

- a. WPC ne peut être dissoute qu'à l'issue d'un vote à 80 % tenu lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Un préavis écrit de trente (30) jours doit être donné à tous les membres concernant une telle assemblée.
- b. Si la motion de dissolution reçoit le nombre de votes requis, le conseil d'administration de WPC doit assumer la responsabilité de la dissolution et de l'abandon des lettres patentes en conformité avec la Loi.

2.14 COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

WPC a la responsabilité de désigner les athlètes, les officiels et les délégués qui prendront part aux compétitions internationales, de la manière jugée convenable.

2.15 RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE

Toute question non abordée dans les lettres patentes, le présent règlement administratif ou les politiques de gouvernance du conseil demeure la responsabilité exclusive du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU CONSEIL

3.01 MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs de WPC doivent comprendre :

- a) Deux agents officiels élus, soit un président et un vice-président;
- b) Six administrateurs élus;
- c) Deux athlètes représentants, une femme et un homme, désignés par les athlètes du centre d'entraînement de l'équipe nationale- (la représentante doit être désignée par les athlètes de sexe féminin du centre d'entraînement de l'équipe nationale, tandis que le représentant doit être désigné par les athlètes de sexe masculin); et
- d) Un officier supérieur d'état-major (d'office) .

3.02 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Les activités et les affaires de WPC sont gérées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration doit appuyer WPC dans l'atteinte de ses objectifs. Le conseil d'administration a adopté certaines politiques de gouvernance, lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre par le conseil en vue d'établir des politiques et des procédures applicables au conseil et à l'officier supérieur d'état-major dans le cadre de la réalisation de leurs activités.

3.03 TÂCHES DES ADMINISTRATEURS

- a. À moins d'une disposition à l'effet contraire contenue dans la Loi ou le présent règlement, le conseil d'administration détient l'autorité intégrale de WPC et peut déléguer son pouvoir, ses tâches et ses fonctions.
- b. Le conseil d'administration peut appliquer des mesures disciplinaires à l'endroit des membres conformément aux politiques écrites de Water Polo Canada, telles que modifiées de temps à autre.
- c. Le conseil d'administration doit établir des politiques, des procédures et des règlements concernant les activités et les affaires de WPC, y compris, entre autres, des politiques concernant la gouvernance de WPC, la gestion des affaires et des risques, les finances et la gestion et la résolution des conflits survenant au sein de WPC. Toutes les activités du conseil

d'administration et de WPC doivent être gérées en conformité avec ces politiques, ces procédures et ces règlements.

- d. Le conseil d'administration doit embaucher un officier supérieur d'état-major qui, avec l'aide des bénévoles et du personnel, est chargé de mettre en œuvre les buts et les objectifs fixés par le conseil. Le conseil d'administration peut déléguer son autorité à l'officier supérieur d'état-major. L'officier supérieur d'état-major peut embaucher les personnes requises pour réaliser la mission et le travail de Water Polo Canada.

3.04 MANDATS - ÉLECTION DU CONSEIL

- a. Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs doivent être élus et soumis à une rotation de la manière suivante :

Les administrateurs de WPC sont élus et doivent se retirer selon un principe de rotation tous les deux (2) ans. Lors de la première assemblée des membres en vue de l'élection rotative des administrateurs, trois (3) administrateurs doivent être élus pour un mandat d'une durée de deux ans à partir de la date de leur élection ou jusqu'à la deuxième assemblée annuelle suivant cette date, selon ce qui se produit en premier, et trois (3) administrateurs doivent être élus pour un mandat d'une durée d'un an à partir de la date de leur élection ou jusqu'à la première assemblée annuelle suivant cette date, selon ce qui se produit en premier.

- b. Lors de la première assemblée des membres en vue de l'élection rotative des administrateurs, le président doit être élu pour un mandat de deux ans à partir de la date de son élection ou jusqu'à la deuxième assemblée annuelle suivant cette date, selon ce qui se produit en premier. Le vice-président doit être élu pour un mandat d'un an à partir de la date de son élection ou jusqu'à la première assemblée annuelle suivant cette date, selon ce qui se produit en premier.

3.05 ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

- a. Les assemblées des administrateurs doivent être convoquées par le président ou le conseil d'administration, et ce dernier doit se réunir aussi fréquemment que nécessaire, au moins quatre fois par année, à la discrétion du conseil. Les préavis concernant de telles assemblées doivent être transmis par écrit à l'ensemble des administrateurs au moins 14 jours à l'avance, en excluant la date à laquelle ils sont transmis. Les avis de convocation peuvent être annulés si les administrateurs parviennent à un consentement unanime.

- b. Le conseil peut également se réunir par téléconférence, pourvu que tous les administrateurs y consentent ou que ce type de réunion ait été approuvé par voie d'une résolution adoptée par le conseil lors d'une assemblée des administrateurs de WPC. Les préavis concernant de telles assemblées doivent être transmis par écrit à l'ensemble des administrateurs au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
- c. Le conseil peut également se réunir par d'autres moyens électroniques permettant aux administrateurs de communiquer efficacement entre eux, pourvu que l'ensemble des Administrateurs consentent à de telles réunions et que :
 - i. le conseil d'administration de WPC ait adopté une résolution concernant le fonctionnement de ce type de réunion et que l'on ait établi une méthode spécifique pour gérer les problèmes de sécurité ainsi que la procédure pour obtenir le quorum et enregistrer les votes;
 - ii. chacun des administrateurs ait accès de manière égale au moyen de communication choisi;
 - iii. chacun des administrateurs ait déjà consenti à une réunion électronique par le biais du moyen de communication choisi pour la réunion.
- d. Chacun des membres du conseil d'administration a droit à un vote lors d'une assemblée des administrateurs.
- e. La présence de la majorité des administrateurs votants existants, l'un d'entre eux étant le président ou le vice-président, constitue le quorum pour la réalisation des activités prévues lors de toute assemblée du conseil. Un vote majoritaire des administrateurs présents lors d'une assemblée donnée, lors de laquelle le quorum est obtenu, soutient les mesures ou les décisions prises par le conseil d'administration.

3.06 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Pour qu'une personne puisse devenir administrateur, elle doit être âgée d'au moins dix-huit (18) ans et satisfaire à toutes les autres conditions d'admissibilité décrites dans la Loi, telle qu'amendée de temps à autre.

3.07 DÉMISSION

Les administrateurs peuvent démissionner en tout temps du conseil d'administration sous réserve d'un avis écrit remis au président. Une telle démission entre en vigueur à la date spécifiée ou, si aucune date n'est spécifiée, à la date à laquelle l'avis est transmis au président ou au siège social.

3.08 VACANCE

Du moment que le nombre d'administrateurs en fonction correspond au quorum, on peut combler une vacance au sein du conseil lors de toute assemblée du conseil d'administration. Tout administrateur élu ou nommé, selon le cas, pour combler une vacance doit l'être jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. En l'absence d'un quorum au sein des administrateurs, les administrateurs en fonction doivent convoquer une assemblée générale annuelle des membres en vue de combler les postes vacants au sein du conseil.

3.09 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- a. Tout administrateur étant impliqué dans un contrat important réel ou potentiel avec WPC ou ayant un intérêt matériel dans toute personne impliquée dans un contrat important réel ou potentiel avec WPC doit divulguer la nature et la portée de cet intérêt. Ce contrat réel ou potentiel doit être porté à l'attention du conseil aux fins d'approbation, même lorsqu'il s'agit d'un contrat qui ne nécessiterait normalement aucune approbation du conseil dans le cadre normal des activités de WPC. Tout administrateur intéressé par un tel contrat ne peut participer au vote d'une résolution visant son approbation.
- b. Tout administrateur étant en situation réelle ou perçue de conflit d'intérêts concernant une affaire abordée lors d'une assemblée du conseil d'administration doit se retirer et quitter la salle au moment où l'affaire en question est mentionnée ou fait l'objet d'un vote.

ARTICLE 4 : COMITÉS DU CONSEIL

4.01 CRÉATION ET RESTRICTIONS DES COMITÉS

- a. Le conseil d'administration, par voie de résolution, peut mettre sur pied les comités permanents qu'il juge nécessaires de temps à autre.
- b. Le nombre de membres dans un comité permanent donné, ainsi que le mandat d'un tel comité, sont déterminés par le conseil de temps à autre, à

moins d'une disposition à l'effet contraire contenue dans le présent règlement administratif.

- c. Les membres des comités permanents ne reçoivent aucune rémunération; toutefois, ils doivent se voir rembourser les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leurs fonctions.
- d. Tous les membres potentiels des comités, ainsi que le président de chacun des comités permanents, doivent recevoir l'approbation de la majorité des membres du conseil d'administration pour pouvoir siéger au comité concerné.
- e. À moins d'une disposition à l'effet contraire contenue dans le présent règlement, le président de chacun des comités permanents doit être nommé par une majorité des membres du conseil faisant partie du comité permanent en question à chaque nouvel exercice financier.
- f. Les tâches particulières à chacun des comités permanents doivent, à moins d'une disposition à l'effet contraire contenue dans le présent règlement :
 - i. être déterminées par écrit par le comité permanent concerné et faire l'objet de l'approbation du conseil;
 - ii. comprendre la rédaction d'un procès-verbal pour chaque assemblée;
 - iii. comprendre l'élaboration d'un budget annuel concernant les activités du comité, aux fins de présentation au conseil et d'approbation ultérieure par la majorité des membres du conseil;
- g. Les comités permanents doivent se réunir aux moments déterminés par leur président ou le président du conseil, mais dans aucun cas, moins d'une fois par année.
- h. La procédure à suivre lors des assemblées des comités permanents doit être la même que celle décrite aux présentes pour le conseil, avec les modifications nécessaires.
- i. Le conseil de l'organisme peut retirer un membre de tout comité permanent pour quelque raison que ce soit sous réserve d'un vote majoritaire aux deux tiers (2/3) du conseil, auquel cas le conseil peut combler la vacance ainsi créée.

ARTICLE 5 : AGENTS OFFICIELS DE L'ORGANISME

5.01 AGENTS OFFICIELS

Le président et le vice-président de WPC sont les dirigeants de l'organisme.

5.02 TÂCHES DU PRÉSIDENT

Le président doit, sous réserve de la direction du conseil, détenir l'autorité générale sur les affaires de WPC et présider toutes les assemblées du conseil, ainsi que toutes les assemblées générales ou extraordinaires de WPC. Le président ne doit voter que pour briser l'égalité. Il doit exercer toutes les autres fonctions normalement associées au poste de président.

5.03 : TÂCHES DU VICE-PRÉSIDENT

En l'absence du président, le vice-président doit en assumer les fonctions. Le vice-président doit exercer les fonctions qui lui sont attribuées de temps à autre par le président ou par le conseil.

5.04 : POUVOIRS

Le conseil peut, de temps à autre, désigner des agents officiels ou des membres du conseil autorisés à signer les contrats, les documents ou les instruments requis; ces agents officiels détiennent alors tous les pouvoirs et doivent assumer toutes les tâches qui leur ont été attribués par le conseil ou en vertu du présent règlement.

5.05 : DÉLÉGATION DE TÂCHES

Dans l'éventualité où l'un des agents officiels de l'organisme serait absent ou incapable de remplir ses fonctions, ou pour toute autre raison jugée suffisante par les administrateurs, ces derniers peuvent déléguer, en totalité ou en partie, les pouvoirs détenus par l'agent officiel en question à tout autre agent, ou à un administrateur pendant la période jugée nécessaire.

5.06 TÂCHES SPÉCIFIQUES

Les tâches des agents officiels de WPC sont celles décrites dans les politiques de gouvernance du conseil, lesquelles peuvent être modifiées par le conseil de temps à autre.

5.07 POSTE VACANT

- a. Si, pour quelque raison que ce soit, un agent officiel quitte son poste avant l'échéance de son mandat, le conseil d'administration, à sa discrétion, peut

nommer un remplaçant qui demeurera en poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

- b. Un administrateur ou un agent officiel peut être retiré de ses fonctions par voie de résolution extraordinaire adoptée par les deux tiers des membres votants lors d'une assemblée dûment convoquée des membres, à condition que la personne concernée ait eu droit à un préavis et qu'elle ait eu l'occasion d'être présente et entendue lors de l'assemblée.
- c. Un membre du conseil doit être retiré de ses fonctions d'administrateur ou d'agent officiel :
 - lorsqu'il manque, au cours de toute année de son mandat en tant qu'administrateur, à assister en personne ou autrement, à trois (3) assemblées consécutives du conseil, à moins qu'il n'ait une bonne raison, selon le jugement du conseil.
 - lorsqu'il perd son statut de Membre en règle de WPC.
 - lorsqu'il manque à observer les politiques ou le code de conduite auxquels il a souscrit.
- d. La vacance ainsi créée peut être comblée par le conseil d'administration de la manière prescrite au paragraphe 3.08 du présent règlement.

5.08 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS OU DES MEMBRES DES COMITÉS

Les administrateurs de l'organisme n'ont droit à aucune rémunération, et aucun administrateur ne peut tirer, directement ou indirectement, un profit quelconque de ses fonctions; toutefois, un administrateur peut se voir rembourser les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : MEMBRES

6.01 CATÉGORIES DE MEMBRES

- a. Les membres de WPC comprennent ses administrateurs et les personnes et organismes affiliés avec elle de la manière décrite ci-dessous, et doivent être volontaires.
- b. L'adhésion doit être ouverte à toute personne désireuse d'approfondir et de promouvoir les activités de WPC. Les membres comprennent :
 - i. Joueurs de water-polo, entraîneurs, officiels et administrateurs qui sont inscrits ou affiliés auprès d'une section provinciale ou territoriale.

- ii. Sections provinciales ou territoriales et clubs de water-polo inscrits auprès de sections provinciales ou territoriales.
 - iii. Autres membres autorisés de temps à autre par le conseil d'administration.
 - iv. Personnes nommées « membres honoraires »-par les membres lors de l'AGA.
- c. Tous les membres doivent se conformer à l'ensemble des règlements applicables et appropriés de WPC, de la FAC et de la FINA.

6.01.1 Les sections provinciales ou territoriales souhaitant s'affilier avec WPC doivent être incorporées conformément aux lois applicables dans leur juridiction. Sur demande de WPC, elles doivent fournir les renseignements jugés nécessaires par WPC afin de déterminer leur statut.

6.01.2 WPC est affilié avec la FAC et la FINA, et peut s'affilier ou collaborer avec toute entité pouvant l'aider à poursuivre des intérêts réciproques ou complémentaires.

6.02 FRAIS ANNUELS

- a. Chaque section provinciale ou territoriale doit verser des frais d'inscription annuels à WPC, lesquels sont déterminés par le conseil d'administration de WPC pour la section en question. Dans l'éventualité où une section provinciale ou territoriale manquerait à payer ses frais d'inscription annuels, son statut de membre lui sera immédiatement retiré.
- b. Tous les autres membres, à l'exception des membres honoraires, doivent payer des frais d'adhésion déterminés tous les ans par le conseil d'administration. Dans l'éventualité où le membre manquerait à payer ses frais d'adhésion, son statut de membre lui sera immédiatement retiré.

6.03 SANCTION DES COMPÉTITIONS DES MEMBRES

La sanction de WPC est obligatoire lors des compétitions internationales ou des compétitions interprovinciales ou interterritoriales impliquant au moins deux provinces ou territoires ou clubs d'au moins deux provinces ou territoires, ou lors d'autres compétitions désignées par WPC.

6.04 RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

- a. Les sections provinciales ou territoriales ont la responsabilité de promouvoir, au sein de leur province ou de leur territoire, les objectifs de WPC tels que définis dans les règlements et les politiques de l'organisme.
- b. Les sections provinciales ou territoriales doivent :
 - ~~(i)~~. Maintenir une liste des agents officiels provinciaux ou territoriaux du bureau national de WPC;
 - ~~(ii)~~. Avoir l'autorité de suspendre ou de disqualifier tout individu trouvé coupable d'une violation des règlements ou des politiques de la section concernée, de WPC ou de la FAC, ou de toute pratique déloyale liée au sport. De telles suspensions ou disqualifications peuvent être portées en appel conformément aux règlements de WPC;
 - ~~(iii)~~. Avoir l'autorité nécessaire pour contrôler le transfert des athlètes compétiteurs au sein de leur juridiction;
 - ~~(iv)~~. Fournir, sur demande de WPC, les renseignements requis concernant leurs activités;
 - ~~(v)~~. Fournir tous les ans à WPC une liste des membres inscrits au sein des sections, de la manière prescrite par WPC.

6.05 DÉSISTEMENT DES MEMBRES

Tout membre, sous réserve d'un avis écrit à WPC, peut se désister; toutefois, ce faisant, il n'a droit à aucun remboursement d'une partie des frais payés.

6.06 MESURES DISCIPLINAIRES, EXPULSION OU RÉVOCATION

- a. Le conseil peut discipliner, expulser ou révoquer un membre dont les actes sont jugés nuisibles aux intérêts de WPC, en vertu de la Loi telle qu'amendée de temps à autre.
- b. Le conseil d'administration de WPC détient l'autorité de disqualifier ou de suspendre le statut de membre de toute personne enfreignant les règlements ou les politiques de WPC ou d'une section provinciale ou territoriale, ou ayant été trouvée coupable d'inconduite ou de pratique déloyale, en rapport ou non avec une compétition. La suspension ou la disqualification dure pendant la période déterminée par le conseil, avec les

conditions établies par lui. Toute section provinciale ou territoriale, ou tout affilié ou club de WPC n'adhérant pas aux lettres patentes, aux règlements et aux politiques de WPC, peut faire l'objet d'une suspension par le conseil d'administration de WPC. Une telle suspension peut être annulée, rendue permanente ou autre selon la décision prise lors de l'AGA suivant la date du début de la suspension.

- c. Conformément aux règlements de WPC et aux règlements applicables, le cas échéant, de la FAC ou de la FINA, il est possible de porter une suspension ou une disqualification en appel.

ARTICLE 7 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

7.01 DATE ET OBJET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- a. L'AGA de WPC a lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration en conformité avec la Loi. La date de l'AGA de l'année suivante est établie lors de l'AGA de l'année en cours.
- b. À l'AGA sont présents les membres du conseil d'administration de WPC, ainsi que les présidents, les représentants ou le délégué de la section provinciale ou territoriale affiliée avec WPC. D'autres membres peuvent assister à l'AGA, sans droit de vote toutefois.
- c. Les questions à examiner lors de l'AGA comprennent ce qui suit : présentation des rapports et des états requis; élection des administrateurs et des agents officiels, le cas échéant; nomination du vérificateur et autorisation du conseil à établir sa rémunération; toute autre question portée à l'attention des personnes présentes de manière adéquate et sans préavis.
- d. Aucune règle établie par WPC lors d'une assemblée générale ne peut invalider une règle antérieure du conseil qui aurait été valide autrement.

7.02 AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Un avis écrit concernant l'AGA doit être remis aux membres du conseil, à chacune des sections provinciales ou territoriales et au vérificateur au plus tard cinquante (50) jours et au plus tôt quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

7.03 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- a. Les assemblées extraordinaires de WPC peuvent être convoquées par cinq (5) administrateurs de WPC (n'importe lesquels) ou par tout groupe de présidents, de représentants ou de délégués membres de cinq (5) sections provinciales ou territoriales en transmettant au président ou à l'officier supérieur d'état-major une demande écrite pour la tenue d'une telle assemblée, demande signée par chacun des cinq administrateurs ou des présidents, représentants ou délégués des sections provinciales ou territoriales et décrivant l'objet d'une telle rencontre.
- b. Le conseil d'administration doit ensuite convoquer une assemblée dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, et envoyer les avis concernant l'assemblée et son ordre du jour à tous les membres du conseil et des sections provinciales ou territoriales; ces avis doivent être reçus au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. L'avis d'assemblée doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre un jugement éclairé sur les décisions à prendre.
- c. Les assemblées extraordinaires ont lieu à l'endroit désigné par le conseil.

7.04 QUORUM LORS D'UNE AGA

Le quorum pour la discussion d'affaires lors des assemblées des membres correspond à 50 % plus un des membres votants, représentant au moins cinq (5) sections provinciales ou territoriales.

7.05 DÉLÉGUÉS VOTANTS

- a. Tous les membres de WPC peuvent assister à l'AGA et aux assemblées générales extraordinaires à titre d'observateurs; toutefois, seuls les présidents ou les représentants de chacune des sections provinciales ou territoriales, ou leurs délégués, ainsi que les membres du conseil d'administration de Water Polo Canada, peuvent voter. Le président ne doit voter que pour briser l'égalité.
- b. Chacune des sections provinciales ou territoriales a droit à un vote et à un quota de votes supplémentaire en fonction des membres inscrits auprès de WPC pour l'année d'inscription précédente (du 1^{er} septembre au 31 août), et du montant des frais perçus au cours de l'exercice financier précédent (du 1^{er} avril au 31 mars) en vertu du paragraphe 6.02. Le calcul des votes supplémentaires doit s'effectuer de la manière suivante :

0 vote : de 0 à 500 membres

1 vote : de 501 à 1 000 membres

1 vote supplémentaire pour chaque tranche de 500 membres

0 vote pour les frais de 0 à 2 000 \$
1 vote pour les frais de 2 001 à 4 000 \$
1 vote supplémentaire pour chaque tranche de 2 000 \$

- c. Afin de faciliter le vote, chacun des présidents, des représentants ou des délégués des sections provinciales ou territoriales ayant plus d'un vote peuvent désigner une autre personne pour utiliser ce vote.

7.06 PROCÉDURE DE VOTE

- a. Les votes s'effectuent à mains levées, sauf lorsque la situation exige autrement. Lors des élections, le vote s'effectue à l'aide de bulletins, à la demande d'un ou de plusieurs délégués.
- b. Sauf en ce qui concerne les résolutions extraordinaires, toutes les questions sont tranchées par majorité simple.
- c. Le président ne doit voter que pour briser l'égalité.

7.07 PROCURATION

Les votes par procuration sont autorisés lors des assemblées extraordinaires et de l'AGA.

ARTICLE 8 : PROCÉDURES DE MISE EN CANDIDATURE ET D'ÉLECTION

8.01 PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE

- a. Au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'AGA, le conseil doit émettre un appel écrit de mises en candidature pour le poste d'administrateur.
- b. L'appel de mises en candidature doit être envoyé à tous les membres du conseil, ainsi qu'à chacune des sections provinciales ou territoriales affiliées.
- c. Les mises en candidature pour le poste d'administrateur doivent être reçues par écrit par le comité permanent des mises en candidature au moins 30 jours avant la tenue de l'AGA.
- d. Quinze (15) jours avant l'AGA, WPC doit envoyer une copie des mises en candidature reçues aux membres du conseil, ainsi qu'à chacune des sections provinciales ou territoriales affiliées.

8.02 PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a. Le président doit faire l'appel des délégués votants admissibles et déterminer le nombre de membres votants présents.
- b. Le président doit présenter les mises en candidature reçues et mener une élection pour combler les postes d'administrateurs en conformité avec le paragraphe 3.01.
- c. Le président, le vice-président et le nombre approprié d'administrateurs, en vertu du paragraphe 3.01(b), doivent être élus par les délégués votants admissibles. Les deux athlètes représentants, désignés en vertu du paragraphe 3.01(c), doivent être élus par les membres du centre d'entraînement de l'équipe nationale selon un processus déterminé par ses membres.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS

9.01 PROMULGATION. AMENDEMENT ET ABROGATION DE RÈGLEMENTS LORS DE L'AGA

- a. Les règlements de WPC ne peuvent être amendés, modifiés, abrogés ou amplifiés que par voie de résolution extraordinaire des membres lors de l'AGA ou d'une assemblée générale extraordinaire pour laquelle un préavis suffisant a été donné. L'avis concernant l'assemblée doit contenir des renseignements sur la résolution potentielle visant à modifier les règlements. Ces règlements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par Industrie Canada.
- b. Le conseil doit émettre un appel écrit concernant la promulgation, l'amendement et l'abrogation de règlements au moins quarante-cinq (45) jours avant l'AGA, mais tout au plus soixante (60) jours avant, aux membres du conseil ainsi qu'à chacune des sections provinciales ou territoriales affiliées.
- c. Pour pouvoir être étudiés lors de l'AGA, la promulgation, l'amendement ou l'abrogation doivent être présentés par écrit à WPC au moins trente (30) jours avant l'AGA.
- d. La promulgation, l'amendement ou l'abrogation de règlements ne peuvent être acceptés que par des Membres en règle.

- e. WPC doit accuser réception de la promulgation, de l'amendement ou de l'abrogation proposés aux règlements.
- f. Au moins quinze (15) jours avant l'AGA, WPC doit envoyer aux membres du conseil, ainsi qu'à chacun des organismes provinciaux de sport affiliés, une copie de la promulgation, de l'amendement ou de l'abrogation proposés.
- g. Toute promulgation, tout amendement ou toute abrogation des règlements a force exécutoire sur le conseil, à condition de faire l'objet d'un vote majoritaire aux deux tiers (2/3) par les membres votants.

9.02 RÉSOLUTIONS À L'AGA

- a) Le conseil doit émettre un appel écrit concernant les résolutions au moins quarante-cinq (45) jours mais tout au plus soixante (60) jours avant l'AGA, à l'intention des membres du conseil ainsi qu'à chacune des sections provinciales ou territoriales affiliées.
- b) Pour pouvoir être étudiées à l'AGA, les résolutions doivent être soumises par écrit à WPC au moins trente (30) jours avant l'AGA.
Les résolutions ne sont acceptées par WPC que par ses Membres en règle.
- c) WPC doit accuser réception de la résolution proposée.
- d) Au moins quinze (15) jours avant l'AGA, WPC doit envoyer une copie de la résolution proposée à chacun des membres du conseil, ainsi qu'à chacune des sections provinciales ou territoriales affiliées.
- e) Toute résolution proposée a force exécutoire sur le conseil, à condition de faire l'objet d'un vote majoritaire aux deux tiers (2/3).
- f) Les résolutions peuvent être présentées en séance à l'occasion de l'AGA. De telles résolutions doivent être présentées par écrit et signées par un membre votant. En cas de report, elles sont considérées comme une simple recommandation au conseil et n'ont pas force exécutoire.

9.04 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa promulgation, après approbation par le ministre en conformité avec la Loi.

Le règlement qui précède, tel que promulgué par les membres de WPC, est par les présentes ratifié, sanctionné, confirmé et approuvé sans variation par le biais d'un vote affirmatif de l'ensemble des membres ayant le droit de vote à l'occasion d'une assemblée des membres dûment convoquée tenue de manière régulière en

la ville de Gloucester , en Ontario et à laquelle il y avait quorum, le
27e jour du mois de mai—2011.

Frank Meunier
Président